



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne

Unité territoriale de Côte d'Or

**ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**

**SOCIÉTÉ DES CALCAIRES DE CÔTE D'OR (SOCALCOR)**

Communes d'EPAGNY, SAVIGNY-LE-SEC, MARSANNAY-LE-BOIS

----

Le préfet de la région Bourgogne  
Préfet de la Côte-d'Or  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le titre premier des parties législative et réglementaire du Livre V du Code de l'Environnement et en particulier ses articles R512-31, R516-1 à R516-6, L 516.1,

**Vu** les décrets n°2012-1304 du 26/11/2012, n°2010-1700 du 30/12/10, n°2010-367 du 13/04/2010 et n° 2014-285 du 03/03/2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux de carrières,

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2001 autorisant, pour une durée de 30 ans, la SA SOCALCOR dont le siège est situé à route de SAVIGNY-LE-SEC à MARSANNAY-LE-BOIS (21380), à exploiter une carrière à ciel ouvert de roches calcaires et ses installations annexes sur les communes d'EPAGNY, SAVIGNY-LE-SEC et MARSANNAY-LE-BOIS sur une superficie totale de 34ha 85a 62ca,

**Vu** la demande en date du 29/07/2009, complétée par courrier du 20/01/2012, présentée par la société SOCALCOR dont le siège social est situé 9 rue Paul Langevin à CHENOVE (21300), demandant la modification des conditions d'exploitation concernant le phasage d'extraction et la localisation des stockage de matériaux,

**Vu** le courrier en date du 19/12/2013 de la société SOCALCOR, demandant le bénéfice des droits acquis, conformément à l'article L513-1 du code de l'environnement pour les rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**Considérant** que les modifications des plans de phasage présentées par la société SOCALCOR sont notables et nécessitent une mise à jour des prescriptions des articles 8.1 et 22.3 de l'arrêté préfectoral susvisé,

**Considérant** que les modifications des conditions de stockage des matériaux présentées par la société SOCALCOR sont notables et nécessitent une mise à jour des prescriptions de l'article 23 de l'arrêté préfectoral susvisé,

**Considérant** les évolutions de la nomenclature des installations classées introduites par les décrets susvisés,

**Vu** le rapport en date du 26 septembre 2014 de l'inspection des installations classées,

**Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – Formation Carrières - émis lors de la séance du 02 décembre 2014,

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or,

## ARRETE

### Article 1

L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Rubrique	AS, A ,E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2510-1	A	Exploitation de carrière	Superficie de 34 ha 85 a 62 ca Production annuelle moyenne de 650 000 t Production annuelle maximale de 900 000 t
<b>2515-1a</b>	A	<b>Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW</b>	Installation de traitement des matériaux (concassage, criblage), d'une puissance de 1 260 kW
<b>2517-1</b>	A	<b>Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 30 000 m<sup>2</sup></b>	<b>Stockage de produits minéraux d'une surface de 50 000 m<sup>2</sup></b>
1432-2	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 La capacité équivalente totale étant inférieure à 100 m <sup>3</sup>	Stockage de fioul domestique (FOD) – cuve double paroi de 20 m <sup>3</sup> , soit une capacité équivalente de 0,8 m <sup>3</sup>
<b>1435</b>	NC	<b>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant inférieur à 100 m<sup>3</sup></b>	<b>Volume annuel équivalent de carburant distribué (FOD) de 90 m<sup>3</sup></b>
2930-1	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : (Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur) La surface de l'atelier étant inférieure ou égale à 5 000 m <sup>2</sup>	84 m <sup>2</sup>

A : Autorisation ; D : Déclaration ; NC : Non Classé

## **Article 2 - GARANTIES FINANCIERES EN VUE DE LA REMISE EN ÉTAT DE LA CARRIÈRE**

Les montants des garanties financières des 4 dernières périodes d'exploitation, indiqués au deuxième alinéa de l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral du susvisé sont remplacés par :

<u>Périodes</u>	<u>Montants</u>
10 ans à 15 ans	829 031 € TTC
15 ans à 20 ans	935 596 € TTC
20 ans à 25 ans	766 437 € TTC
25 ans à 30 ans	496 942 € TTC

Le montant des garanties financière a été déterminé avec un indice TP01 égal à 699,9 correspondant au mois d'avril de l'année 2014.

## **Article 3 - NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION ET DU RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES**

Les garanties financières sont constituées sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte est conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012.

L'attestation de constitution des garanties financières actualisée doit être adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation d'exploiter au moins six mois avant son échéance.

## **Article 4 - ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES**

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être engagées, l'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'autorisation dans les conditions prévues à l'article L. 171-8 du titre VII du Livre I du code de l'environnement.

## **Article 5 - LEVEE DES GARANTIES FINANCIERES**

L'obligation de disposer de garanties financières ne pourra être levée que par arrêté préfectoral, après constat par l'inspecteur des installations classées, de la remise en état conforme aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

## **Article 6 – EXTRACTION**

Les quatre dernières phases figurant à l'article 22.3 de l'arrêté préfectoral susvisé sont modifiées comme suit :

Phase	Surface mise en exploitation (m <sup>2</sup> )	Volume à extraire (m <sup>3</sup> )
3	145 500	1 750 000
4	157 500	1 792 000
5	78 700	1 750 000
6	107 000	1 750 000

Les plans d'exploitation annexés à l'arrêté préfectoral susvisé (figure C) sont remplacés par les plans annexés au présent arrêté.

## **Article 7 – STOCKAGE DES MATÉRIAUX**

L'article 23 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

*« Le stockage de matériaux se fait conformément aux emplacements prévus dans le dossier de demande d'autorisation en date du 25/08/2000 et dans le dossier de demande de modification complété en date du 20 janvier 2012.*

*Un maximum de 15 000 tonnes de matériaux pourra être stocké au niveau de l'altitude du terrain naturel. Ces stocks ne dépasseront pas 4 m de hauteur.*

*Les stockages de matériaux au sein de la fosse d'extraction ne dépasseront pas une dizaine de mètres. »*

#### **Article 8 - DELAI ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

#### **Article 9 - PUBLICATION**

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies d' EPAGNY, SAVIGNY-LE-SEC, MARSANNAY-LE-BOIS, pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis doit être inséré, par mes soins et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

#### **Article 10 - EXECUTION**

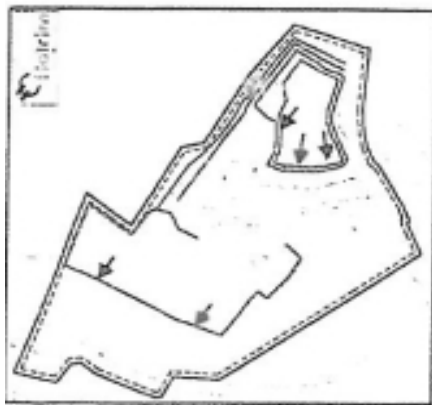
- Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne,
- MM. les Maires d' EPAGNY, SAVIGNY-LE-SEC et MARSANNAY-LE-BOIS
- M. Directeur de la société SOCALCOR,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Mme la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne (2 exemplaires) et au pétitionnaire.

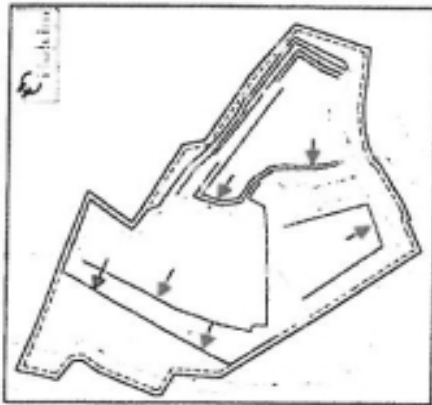
FAIT à DIJON, le 17 décembre 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

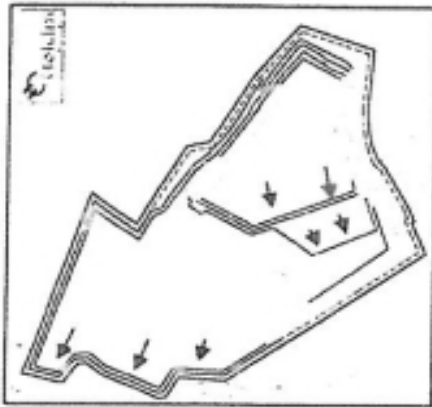
Marie-Hélène VALENTE



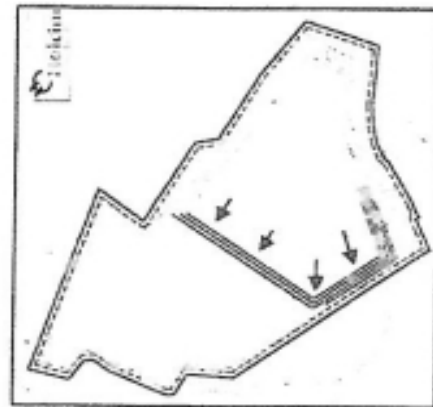
Phase 2, de  
2008 à 2011



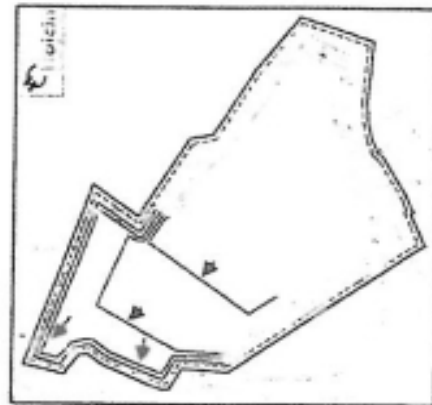
Phase 3, de 2011  
à 2016



Phase 4, de 2016  
à 2021



Phase 5, de 2021  
à 2026



Phase 6, de 2026  
à 2031



